

Bureau
du coronerQuébec CSSS – 018M
C.P. – P.L. 56
Certification de certaines
ressources offrant de
l'hébergement

Québec, le 21 octobre 2009

Par télécopieur : 418-643-0248Madame Anik Laplante
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
3^{ième} étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3**OBJET : Auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les ressources offrant de l'hébergement****N/Réf. : 02113 (073665)**

Madame,

Pour faire suite à la conversation téléphonique que vous avez eue la semaine dernière avec Me Dana Deslauriers de notre bureau, je vous confirme que je n'ai pas de représentation à faire sur le projet de loi identifié en exergue et qui fera l'objet d'une consultation le 21 octobre 2009 devant la Commission de la santé et des services sociaux.

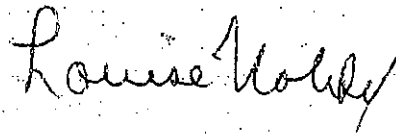
En effet, j'ai pris connaissance de ce projet de loi, lequel vise essentiellement à étendre le processus de certification appliqué pour les résidences pour personnes âgées à certaines ressources d'hébergement qui seront déterminées par règlement.

Je vous souligne que le coroner n'a pas à être systématiquement avisé des décès qui surviennent dans les résidences pour personnes âgées ou dans les ressources d'hébergement visées par ce projet de loi comme c'est le cas pour les prisons, les pénitenciers, les centres d'accueil de la classe des centres de réadaptation ou les centres de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 501
Téléphone : 418 643-1845
Sans frais : 1 866 312-7051
Télécopieur : 418 643-6174
www.coroner.gouv.qc.ca

Le coroner doit cependant être avisé de tout décès qui survient dans des circonstances obscures ou violentes et ce, même dans les ressources d'hébergement. Toute personne a alors l'obligation d'aviser le coroner conformément au libellé de l'article 36 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2).

Espérant ces explications à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.



Dre Louise Nolet
Coroner en chef